



CONVENTION COLLECTIVE : LA LUTTE CONTINUE

Depuis maintenant 6 ans, la négociation entre le patronat de la Métallurgie (UIMM) et les 4 syndicats représentatifs (CGT, CFDT, CGC, FO) est ouverte. Tous les acquis qui font le droit du travail dans notre branche ont été renégociés, des projets d'accords pour chacun d'eux sont prêts à être mis à signature : salaires, classifications, temps de travail, conditions de travail, santé, droits individuels et prévoyance.

Dans le respect de la démocratie syndicale, la FTM-CGT lance une consultation auprès de l'ensemble des syndiqués et salariés de la métallurgie.

Pour connaître les positions de la FTM-CGT cliquez sur ce lien <https://ftm-cgt.fr/droits-infos-pratiques/convention-collective-nationale/>

Pour connaître le projet patronal, cliquez sur ce lien : <https://ftm-cgt.fr/display-document?document=Document-1731>

Les résultats seront publiés dans le cadre du 42ème Congrès Fédéral et serviront à alimenter les négociations qui se dérouleront en territoires.

Pour que notre Convention Collective Nationale vive en territoires ! Répondez au questionnaire en ligne : c'est parti !

Ce questionnaire est strictement anonyme. Il comporte 5 thématiques (classification, rémunération, droits individuels, temps de travail et protection sociale) et prend environ de 5 à 10 minutes à remplir.

Quel est votre statut ?

- Ingénieur.e et Cadre
- Technicien.ne
- Employé.e
- Ouvrier.ère
- Retraité.e
- Apprenti.e
- Stagiaire
- Intérimaire

Quelle est la taille de votre entreprise ?

- De 1 à 9 salariés
- De 10 à 49 salariés
- De 50 à 259 salariés
- De 250 à 999 salariés
- Plus de 1000 salariés

Classification

Prise en compte des diplômes

1. L'existant :

Pour la reconnaissance des diplômes, une partie se trouve dans la Convention Collective Nationale des ingénieurs et cadres de 1972 et l'autre partie dans l'annexe 1 de l'accord de 1975.

2. Revendication CGT :

Reconnaissance de tous les diplômes pour l'entrée dans la grille de classification.

3. Proposition UIMM :

La détention d'un diplôme ne génère pas de droit à l'attribution du degré d'exigence correspondant lors de l'évaluation du critère connaissance (sauf pour le bac +2 et bac +5, si cela est explicitement demandé sur l'offre d'emploi).

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Evolution de carrière

1. L'existant :

Bac pro : au bout d'un an l'intéressé aura un entretien avec son employeur sur ses perspectives de déroulement de carrière vers le niveau 4.

BTS : l'embauche se fait au coefficient 255, 6 mois plus tard passage au coefficient 270, 12 mois après, passage au coefficient 285.

Bac +5 : le salarié classé en position 1 lors de sa première embauche passe à la position 2 au plus tard 3 ans après.

Le salarié classé en position 2 change automatiquement d'indice hiérarchique tous les 3 ans et ce pendant 18 ans.

2. Revendication CGT :

Changement automatique de coefficient tous les 4 ans.

3. Proposition UIMM :

Plus d'évolution automatique de carrière ! L'évolution est à la seule initiative de l'employeur, le passage d'une classe d'emploi à une autre sera en lien avec le changement de la fonction tenue.

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Temps de travail

Travail du dimanche

1. L'existant :

Possibilité de faire travailler le dimanche, mais dans un cadre strictement limité.

2. Revendication CGT :

Avoir 2 jours de repos consécutifs incluant le dimanche.

3. Proposition UIMM :

Art 106 et 106.1 du projet patronal sur les équipes de suppléance.

L'employeur peut, si la négociation a échoué avec les délégués syndicaux, imposer le travail du dimanche via une équipe de suppléance.

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Heures supplémentaires

1. L'existant :

Le contingent des heures supplémentaires est de 220 heures par an et par salarié.

2. Revendication CGT :

Le contingent des heures supplémentaires est limité à 107 heures par an et par salarié.

3. Proposition UIMM :

Art 99.4 du projet patronal, Le contingent des heures supplémentaires par an et par salarié est de 220 heures +150 heures (si accord entre l'employeur et le salarié), avec un volant de 80 heures additionnel mobilisable par l'employeur une année sur deux. Au maximum, cela donne 450 heures par an et par salarié.

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Durée maximum journalière du travail

1. L'existant :

La durée journalière quotidienne du travail est de 10 heures maximum avec la possibilité de déroger à 12 heures pour certaines activités.

2. Revendication CGT :

La durée quotidienne du travail est de 11 heures maximum en cas de motif exceptionnel.

3. Proposition UIMM :

Art 97.1 du projet patronal, la durée journalière maximum quotidienne du travail est de 12 heures pour surcroît d'activité, incluant de facto le travail de nuit.

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Volume horaire hebdomadaire

1. L'existant :

Le volume horaire hebdomadaire est au maximum de 48 heures et/ou 42 heures en moyenne sur 12 semaines.

2. Revendication CGT :

Le volume hebdomadaire est au maximum de 40h.

3. Proposition UIMM :

Art 97.2 du projet patronal, le volume horaire hebdomadaire est de 48 heures maximum. Par exception au cadre de la loi, il pourra être de 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives pour certains types de travaux, y compris le surcroît temporaire d'activité.

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Droits individuels

Garantie d'emploi en cas d'arrêt maladie

1. L'existant :

Un salarié ne peut pas être licencié pendant un arrêt maladie tant que son salaire est maintenu à 100% par l'employeur. (Durée d'indemnisation à 100% variable suivant les Conventions collectives territoriales).

2. Revendication CGT :

Le salarié est protégé contre le licenciement pendant une période de 12 mois, à compter du début de son arrêt maladie.

3. Proposition UIMM :

Art 91.2 du projet patronal, le licenciement devient possible à tout moment, dans ce cadre l'employeur a simplement l'obligation de majorer l'indemnité de licenciement.

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Congés supplémentaires d'ancienneté

1. L'existant :

Dans les Conventions collectives territoriales, il est fréquent de trouver pour les mensuels 3 jours de congés supplémentaires (1 jour au bout de 10 ans ; 2 jours au bout de 15 ans et 3 jours au bout de 20 ans).

Pour les ingénieurs et cadres, les salariés ont droit à 2 jours si, ils ont 30 ans avec un an d'ancienneté, et 4 jours si, ils ont 35 ans avec deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

2. Revendication CGT :

1 jour pour le salarié âgé de 25 ans, 2 jours à 35 ans, 3 jours à 45 ans et 4 jours à 55 ans. Ces droits sont transférables d'une entreprise à l'autre, tant que le salarié reste dans une entreprise de la métallurgie.

3. Proposition UIMM :

Art 89.1, du projet patronal, les salariés bénéficient d'un jour au bout de deux ans d'ancienneté, 2 jours lorsque le salarié est âgé d'au moins 45 ans, 3 jour à 55 ans et 20 ans d'ancienneté.

Pour les cadres dirigeants et les salariés en convention de forfait sur l'année, un jour supplémentaire pour un an d'ancienneté.

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Rémunération

Prime de panier de nuit

1. L'existant :

Le montant de la valeur du point servant au calcul de la prime est déterminé annuellement dans chaque territoire, lors des négociations sur les minima garantis.

2. Revendication CGT :

Le montant de la prime est calculé à partir du taux horaire, du minima de la classe d'emploi A1, multiplié par un coefficient de 0,8. En l'état du minima A1, cela donnerait 8.53€ pour le montant de la prime de panier de nuit.

3. Proposition UIMM :

Art 147, le montant de la prime de panier est égal au montant déterminé par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acos), soit (6,70€)

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Calcul de la prime d'ancienneté (PA)

1. L'existant :

Tout salarié mensuel a droit à une prime d'ancienneté dès qu'il a 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Cela donne une prime égale à 3% du revenu minimum hiérarchique pour 3 ans, pour aller jusqu'à 15% à 15 ans d'ancienneté.

2. Revendication CGT :

Le calcul est fait en partant du salaire brut de base du salarié en appliquant l'ancienneté correspondante. Cette prime est due à tous les salariés de l'entreprise.

3. Proposition UIMM :

Pour les classes d'emplois 1 à 10 comprise, le taux permettant la détermination de la base spécifique de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 142 du projet patronal, est fixé de la façon suivante :

Pour rappel, la formule de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'Article 142 du projet patronal est la suivante :

[[base de calcul spécifique] X 100] X nombre d'années d'ancienneté

| Classe d'emplois | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|------------------|--------|-------|--------|--------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|
| Taux | 1,45 % | 1,6 % | 1,75 % | 1,95 % | 2,2 % | 2,45 % | 2,6 % | 2,9 % | 3,3 % | 3,8 % |

La base de calcul spécifique est égale à la valeur de point multiplié par le taux en pourcentage (voir tableau ci-dessus).

Explication CGT

Exemple concret : Avec une valeur de point à 4,69€ (valeur du département de l'Ain en 2021) et une classe d'emplois 5 (équivalent à un coeff 255 aujourd'hui) cela donne un taux de 2,2% et avec une ancienneté de 10 ans cela donne : $[(4,69 * 2,2\%) * 100] * 10 = 103,18€$

Aujourd'hui dans l'Ain, un ouvrier avec le coefficient 255 et 10 ans d'ancienneté touche une prime de 125,46€, l'écart est donc de -22,28€. Suivant l'ancienneté et le coefficient, la perte pourra aller de 5% à 18%. Dans l'exemple ci-dessus cela représente -17.8%.

Pour compenser cette perte financière, un complément sera attribué au salarié à l'entreprise. Cependant lorsque le salarié prendra une année d'ancienneté de plus, c'est le salarié qui se compensera petit à petit sa perte financière, car le calcul de référence pour l'attribution du complément sera toujours l'année 2023.

Autre point, les salariés qui seront embauchés en 2024, ne percevront pas le complément pour cette prime, ils subiront donc directement la perte financière.

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Protection sociale

Cotisations sociales

1. L'existant :

Décès, incapacité, invalidité : Les cotisations pour les cadres sont entièrement à la charge de l'employeur parce qu'il existe une obligation interprofessionnelle de cotiser à hauteur de 1,5% de la tranche A.

2. Revendication CGT :

Sur ce sujet très technique, la revendication reste le respect du 1.5% pour les cadres, mais en parallèle pour les mensuels, c'est d'avoir les mêmes garanties que les IC.

3. Proposition UIMM :

Décès, incapacité, invalidité : pour les ingénieurs et cadres, le taux de cotisation des employeurs est abaissé à 1,12% de la tranche A.

Pour les mensuels, les taux sur ces trois domaines ainsi que les garanties sont bien inférieurs à ceux prévu pour les ingénieurs et cadres pour des raisons de coûts financiers à ne pas faire subir aux entreprises.

Etes-vous d'accord

- OUI
- NON
- Ne se prononce pas

Nouveau dispositif conventionnel

Etes-vous d'accord avec le projet patronal ?

- POUR
- CONTRE

À propos de vous

Genre

- Femme
- Homme
- Non binaire

Âge

- Moins de 20 ans
- De 20 à 29 ans
- De 30 à 39 ans
- De 40 à 49 ans
- 50 ans et plus

Quel est votre niveau de diplôme le plus élevé ?

- Sans diplôme
- CAP/BEP
- Brevet des collèges
- Bac ou diplôme équivalent

- Bac+2
- Bac+3Bac+4
- Bac+5 et plus

Votre diplôme correspond-il à votre emploi ?

- Oui
- Non, j'ai un diplôme du secteur mais plus élevé
- Non, je n'ai pas de diplôme ou à un niveau inférieur
- Non, j'ai un diplôme qui n'a rien à voir avec ce métier

Quel métier exercez-vous ?

Quelle est votre ancienneté dans ce métier (même si vous avez changé d'employeur) ?

- Moins d'un an
- 1 à 5 ans
- 5 à 10 ans
- Plus de 10 ans

Vous sentez-vous capable de faire ce métier jusqu'à votre retraite ?

- Oui, tout à fait
- Oui, plutôt
- Non, plutôt pas
- Non, pas du tout

En moyenne, votre rémunération nette par mois (AVANT IMPOT) :

- Moins de 1000€
- De 1000€ à 1500€
- De 1500€ à 2000€
- De 2000€ à 2500€
- De 2500€ à 4000€
- Plus de 4000€

Quel est le nom de votre entreprise ?

Si vous souhaitez rester en contact avec la CGT, merci de renseigner votre adresse mail

Merci d'avoir pris le temps de répondre à cette consultation. Pensez à nous la retourner à l'adresse suivant : metaux@cgt.fr avant le **mercredi 2 février 2022**.